

Délibération transmise au représentant de l'État
et publicité assurée sur le site de l'École Du Breuil.

EDB-2023-39

Délibération du Conseil d'Administration de l'École du Breuil

Séance du 22 novembre 2023

Objet : Couverture prévoyance des agents de l'École Du Breuil - Modification de la participation employeur (allocation Prévoyance) à compter du 1er janvier 2024

Le conseil d'administration de la régie personnalisée de l'École Du Breuil,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi 2007-148 du 2 février 2007 dite loi de modernisation de la fonction publique, notamment son article 26 ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, notamment ses articles 1 à 4 ;

Vu la délibération EDB-2022-7, votée en Conseil d'administration en date du 26 janvier 2022 ;

Vu la délibération EDB-2022-30, votée en Conseil d'administration en date du 23 novembre 2022 ;

Considérant que le barème de l'allocation prévoyance peut être révisé dans l'hypothèse où le taux de cotisation des adhérents, bloqué jusqu'au 31 décembre 2022, viendrait à croître à partir de la 4ème année, et que ce taux passe au 1er janvier 2024 de 1.66% de la rémunération brute mensuelle à 1.91% ;

Considérant que l'École Du Breuil souhaite dès lors revaloriser le barème de l'allocation prévoyance applicable au 1er janvier 2024 afin de soutenir l'accès des agents à la protection sociale complémentaire ;

Vu le projet de délibération en date du 22 novembre 2023 par lequel Monsieur le Président du Conseil d'Administration fixe les nouveaux montants de l'allocation prévoyance ;

Le Comité Social Territorial consulté le 9 octobre 2023 ;

Sur proposition du Président du Conseil d'Administration de la régie personnalisée de l'École Du Breuil,

Délibère :

Article 1 : Rappelle que l'allocation prévoyance est accordée aux agents de l'Ecole Du Breuil en activité ayant adhéré à la convention de participation prévoyance, quel que soit leur statut. Versée mensuellement en paie, elle vise à compenser en totalité ou en partie la cotisation acquittée par l'agent.

Article 2 : Abroge l'article 3 de la délibération EDB-2022-30 du 23 novembre 2023 qui fixait le montant de l'allocation prévoyance pour 6 tranches de revenus.

Article 3 : Fixe les nouveaux montants de l'allocation prévoyance comme suit :

- Participation de 31,50 € net à concurrence de la cotisation acquittée par les agents adhérents au contrat collectif dont les revenus mensuels sont inférieurs ou égaux à 1 650€ brut. Pour cette tranche, le montant de l'allocation est donc plafonné à 100% de la cotisation acquittée par l'agent ;

- Participation de 23,50€ net versée aux agents adhérents dont les revenus mensuels sont compris entre 1 651 et 1 950€ brut ;

- Participation de 19,00€ net versée aux agents adhérents dont les revenus mensuels sont compris entre 1 951 et 2 250€ brut ;

- Participation de 16,50€ net versée aux agents adhérents dont les revenus mensuels sont compris entre 2 251 et 2 600€ brut ;

- Participation de 13,50€ net versée aux agents adhérents dont les revenus mensuels sont compris entre 2 601 et 3 000€ brut

- Participation de 11,00€ net versée aux agents adhérents dont les revenus mensuels sont supérieurs à 3 000€ brut.

Article 4 : Le barème de l'allocation prévoyance pourra être révisé en cas de modification du taux de cotisation des adhérents.

Article 5 : La présente délibération prend effet le 1er janvier 2024.

Article 6 : La dépense afférente à l'allocation prévoyance sera imputée sur le budget de fonctionnement de l'Ecole Du Breuil (chapitre 012). Elle est estimée à 2 396.74€ pour l'exercice 2024, en l'état des adhésions.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil d'Administration


Christophe Najdovski